



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 octobre 2023
(OR. en)**

14033/23

**STATIS 63
ECOFIN 1013
UEM 294**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 561 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 561 final.

p.j.: COM(2023) 561 final



Bruxelles, le 10.10.2023
COM(2023) 561 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006¹ a établi la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2. Cet acte législatif garantit que les classifications européennes sont en adéquation avec la réalité économique et améliore la comparabilité des classifications nationales, européennes et internationales. Il améliore donc la comparabilité des statistiques nationales, européennes et internationales.

L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1893/2006² habilite la Commission à adopter des actes délégués (conformément à l'article 6 *bis* du règlement) modifiant l'annexe I du règlement pour tenir compte de l'évolution technologique ou économique ou pour harmoniser la NACE avec d'autres classifications économiques et sociales.

Aux termes de l'article 6 *bis*, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 26 juillet 2019. La délégation de pouvoir sera tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. En outre, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport est établi en application de cette obligation.

2. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2006

À la suite de l'adoption par la Commission de statistique des Nations unies de la révision 5 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI Rév. 5), il y a lieu d'adapter la nomenclature NACE afin de préserver sa comparabilité et sa cohérence avec les normes de classification des activités économiques utilisées au niveau international.

Pour tenir compte des évolutions technologiques et pour harmoniser la NACE avec d'autres nomenclatures économiques et sociales, en particulier la CITI Rév. 5, la Commission a adopté

¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

² Tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission³. L'article 2, paragraphe 2, dudit règlement reporte son application pour un certain nombre de transmissions à la Commission (Eurostat). Il est apparu depuis lors que, pour un déploiement optimal de la NACE, il pourrait être nécessaire de reporter la date d'application de certaines transmissions de données supplémentaires.

Une nomenclature NACE actualisée est au cœur des efforts actuellement déployés par la Commission pour moderniser la production de statistiques européennes. Cette classification actualisée devrait contribuer, grâce à des données plus comparables et pertinentes, à une meilleure gouvernance économique tant à l'échelle de l'Union européenne qu'au niveau national.

3. CONCLUSIONS

La Commission a exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 1893/2006. La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs délégués au titre du règlement (CE) n° 1893/2006, car elle devra adopter des actes délégués à l'avenir en temps utile pour mettre régulièrement à jour la classification NACE. Étant donné qu'elle peut mettre à jour la classification NACE au moyen d'un acte délégué, la Commission est en mesure de soutenir le système statistique européen en fournissant une classification permettant de produire des statistiques précises qui: i) sont de grande qualité; ii) reflètent la structure de l'économie de l'Union européenne; et iii) sont cohérentes avec d'autres classifications économiques et sociales.

En outre, à l'avenir, il pourrait également s'avérer nécessaire d'adapter, au moyen d'un acte délégué, les dates d'application fixées dans le règlement (CE) n° 1893/2006, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

³ Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5).